

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3
10 rue des Salenques - BP 102
09007 Foix cédex

Foix, le 24 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 mai 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Désamiantage Pyrénées

Zone artisanale Delta Sud
09120 Varilhes

Références : 2025/146-147
Code AIOT : 0003700897

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 mai 2025 dans l'établissement Désamiantage Pyrénées implanté zone artisanale Delta Sud 09120 Varilhes. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale sur le risque incendie dans les installations de tri, transit et regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Désamiantage Pyrénées
- Zone artisanale Delta Sud 09120 Varilhes
- Code AIOT : 0003700897
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Désamiantage Pyrénées exerce des activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Article 4.1 de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Moyens de lutte	Article 4.1 de l'Arrêté	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	contre l'incendie	Ministériel du 06/06/2018	l'exploitant	
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Article 4.1 de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Article 4.1.3 de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Dispositifs de prévention des accidents	Article 4.1.4 de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Dispositions d'exploitation	Article 4.2 de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Contrôle périodique	Articles R.512-56 & 57 du Code de l'environnement	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Régime en vigueur - Rubrique 2718	Annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Bordereaux de suivi des déchets dangereux	Article R.541-45 du Code de l'environnement	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation – Aménagement	Article 2.3 de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018	Sans objet
2	Exploitation	Article 3.1 de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018	Sans objet
3	Dispositions d'exploitation	Article 3.5 de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du présent contrôle 9 faits susceptibles de suite, pour lesquels des justificatifs et des actions correctives sont attendus, ont été relevés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : article 2.3 de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

[...] - aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment.
Constats : L'installation ayant été déclarée le 23 janvier 2017, soit avant le 1^{er} juillet 2018, cette prescription ne s'applique pas à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : article 3.1 de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.
Constats : Le site est clôturé et le portail d'accès est fermé en dehors des heures d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : article 3.5 de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des produits et déchets
Prescription contrôlée : [...] La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]
Constats : Le jour de la présente inspection la hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : article 4.1 de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation; [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'extincteurs. Il n'y a pas de RIA sur le site ni de réserve incendie. Les plans des bâtiments et des aires de gestion des produits ou déchets n'ont pas été présentés à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les plans des bâtiments et des aires de gestion des produits ou déchets, avec une description des dangers associés pour chaque bâtiment et chaque aire. Ces plans permettent de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours en cas d'incident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : article 4.1 de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie
Prescription contrôlée : [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette

dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...]
Constats : L'installation ne dispose pas de réserve incendie. Un poteau incendie est présent à l'extérieur de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui indiquer la distance à laquelle se trouve le poteau incendie le plus proche de son installation. Si ce poteau se situe à plus de 100 mètres de l'installation, l'exploitant doit faire une demande de dérogation à la prescription mentionnée ci-dessus (déclaration modificative à faire sur le site service-public en ligne) en proposant des mesures compensatoires et en justifiant que le poteau incendie est en mesure de fournir un débit global supérieur à 60 m³/h durant deux heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : article 4.1 de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté le dernier rapport de vérification des extincteurs à l'inspection des installations classées
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le dernier rapport de vérification des extincteurs
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : article 4.1.3 de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

"Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

"Il comprend au minimum :

"- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

"- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

"- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

"- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

"- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

"- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

"- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

"- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

"- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 de l'annexe I sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

"- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de défense contre l'incendie de son établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le plan de défense contre l'incendie de son établissement.

Le plan de défense contre l'incendie sera adapté en fonction de la situation administrative que l'exploitant retiendra pour son site (régime de la déclaration ou de l'autorisation), voir fiche de constat n°11 du présent rapport d'inspection.

Un exemplaire de ce plan sera transmis au SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : article 4.1.4 de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice Incendie
Prescription contrôlée : [...] En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. "Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. "Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. "Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. "Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. "Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Lors de la présente visite l'exploitant n'a pas présenté les comptes rendus des derniers exercices de défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les comptes rendus des deux derniers exercices de défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : article 4.2 de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Le jour de la présente visite l'exploitant n'a pas présenté les consignes d'exploitation à l'inspection des installations classées
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre l'ensemble des consignes d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : articles R.512-56 & 57 du Code de l'environnement
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA"). [...]
Constats : Le dernier contrôle périodique de l'installation date du 9 janvier 2018. Un contrôle complémentaire a été réalisé le 20 novembre 2018. L'exploitant indique que le prochain contrôle est prévu en octobre 2025. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la périodicité des contrôles périodiques est de 5 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre un justificatif de la commande du contrôle périodique prévu pour octobre 2025. Une fois le contrôle réalisé, un exemplaire du rapport de contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Régime en vigueur - Rubrique 2718

Référence réglementaire : annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Régime en vigueur - Rubrique 2718
Prescription contrôlée :
2718. Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 :
La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :
1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A-2)
2. Autres cas (DC)
Constats :
Le jour de la présente visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il recevait sur son site les déchets dangereux suivants : - des EPI (Équipements de Protection Individuels) souillés, provenant de ses chantiers de désamiantage. Ces déchets sont regroupés sur le site dans un container dédié, puis expédiés tous les 15 jours vers les sociétés PSI ou Séché. - des déchets d'amiante lié, provenant de ses petits chantiers de désamiantage. Ces déchets sont regroupés sur le site avant d'être envoyés vers les sociétés PSI ou CMGO. Les déchets issus des gros chantiers de désamiantage de l'exploitant ne transitent pas sur l'installation et sont directement évacués vers des filières autorisées. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que l'ensemble des déchets dangereux (y compris les déchets contenant de l'amiante lié) stockés sur le site ne doit pas dépasser une tonne. Le jour de la présente visite, la quantité correspondant au seuil de la déclaration (< 1 Tonne), était, a priori, dépassée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que la quantité de déchets dangereux stockés sur son installation est inférieur à 1 Tonne (seuil de la déclaration) dans un délai de trois mois, ou déposer le cas échéant un dossier d'autorisation pour régulariser la situation administrative de son installation. Une mise en demeure pourra être proposée au préfet pour le dépôt d'un dossier d'autorisation si l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le respect du seuil déclaratif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Bordereaux de suivi des déchets dangereux

Référence réglementaire : article R.541-45 du Code de l'environnement
Thème(s) : Autre, Bordereaux de suivi de déchets dangereux
Prescription contrôlée : [...] Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique [...].
Constats : L'exploitant assure la traçabilité des déchets dangereux qui transitent sur son site en utilisant l'outil Trackdéchets. Le jour de la présente visite, l'inspection des installations classées a consulté des BSDA (Bordereau de Suivi de déchets Dangereux contenant de l'Amiante). Le BSDA-20241217 n'était pas correctement rempli, le cadre 5.2 n'était pas signé. Après la présente inspection, l'inspection des installations classées a reçu via l'application Trackdéchets une notification de refus d'acceptation par la société Séché des déchets concernés par le BSDA-20250520-ST1BTZP07. Le motif du refus est que le BSDA est mal renseigné. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller au bon remplissage des BSDA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de remplir correctement les deux BSDA mentionnés ci-dessus. Une copie des deux BSDA correctement remplis sera transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois